



BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 5 AU 25 FÉVRIER 2022 sur les projets d'arrêtés réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan (« général » et « poissons migrateurs »)

Document 1/2 : Observations et propositions du public, prise en compte dans l'arrêté

La consultation portait sur les deux projets d'arrêtés suivants :

1. Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Cet arrêté réglemente les modalités de la pêche en eau douce (de loisir aux lignes, amateur aux engins et filets, et professionnelle) dans le département du Morbihan : dates, horaires, engins de pêche, tailles minimales de capture, quotas, secteurs à réglementation particulière,... Il complète la réglementation nationale figurant dans le code de l'environnement ([articles R.436-3 et suivants](#)).

2. Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 12 mars 2022 au 10 mars 2023

Cet arrêté fixe les conditions d'exercice de la pêche de plusieurs espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille européenne, Alose feinte et Grande Alose, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

Les règles fixées découlent des réglementations européenne et nationale, des dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs ([PLAGEPOMI](#)) de Bretagne 2018-2023 et de l'arrêté encadrant sur la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020, prolongée jusqu'à 2022 par l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2021.

En application des articles [L.120-1](#) et [L.123-19-1](#) du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 5 au 25 février 2022** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal à la DDTM du Morbihan, service eau, nature et biodiversité.

Au total 9 messages ont été reçus par courriers électroniques (avec ou sans pièce jointe), avec chacun une ou plusieurs observations sur l'un ou l'autre des projets d'arrêtés.

Ces observations, numérotées par ordre d'arrivée, sont retranscrites dans les pages suivantes, accompagnées de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté.

Les commentaires (motifs de la décision) figurent dans le document 2/2.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ « GÉNÉRAL » (1)

Calendrier

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
8	En préambule, la Fédération regrette qu'il ne se soit pas tenu de réunion de la commission technique de la pêche en 2021. Cette réunion annuelle permet de faire le bilan de la saison passée et des décisions réglementaires prises, de partager certaines données concernant les peuplements piscicoles et d'examiner le cas échéant des évolutions de la réglementation souhaitables d'un point de vue halieutique ou piscicole. La Fédération émet le vœu que cette réunion redevienne dès l'automne 2022 un Rendez-vous incontournable initié par l'administration départementale.	/
8	La Fédération souhaite également le retour, dès l'exercice 2023, à des arrêtés annuels calés sur l'année civile. Elle se fait ainsi la porte-parole de nombreux présidents d'AAPPMA, ainsi que de pêcheurs, qui ont fait remonter leur incompréhension sur cette parution décalée des règles de pêche annuelles et les difficultés qu'elle génère dans leur application.	/
1	Nous regrettons la particularité morbihannaise pour la 2 ^e fois : le fait de ne pas avoir un arrêté annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre est perturbant compte tenu que les autres départements bretons sont restés sur ce format et que nos adhérents en constatant la diffusion sur les réseaux sociaux dès leur sortie respective nous réclame celui du Morbihan... Cette organisation ne permet pas (sauf prise d'un arrêté complémentaire) d'éventuelle(s) modification(s) de la réglementation sur la seconde catégorie jusqu'à la sortie du suivant et particulièrement sur le mois de janvier. Nous exprimons le souhait que l'arrêté 2023 prenne en compte la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 comme le font toujours les autres départements français.	

Quotas

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
1	À l'article 7 par souci d'équité (en en sus qui ne changera rien car pas recherché par le pêcheur professionnel) ramener à 6 (le chiffre 10 est resté de l'ancienne réglementation) le nombre de truites capturables par jour par pêcheur professionnel)	/
7	Article : Nombre de captures autorisées Pour les brochets, sandres et black-bass, les pêcheurs de loisir ont des quotas, les professionnels : non Nous demandons qu'il soit fait un effort, pour que le prélèvement soit moindre.	/

Secteurs à règles de pêche particulières

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
6	Article 12.2 : étang de Kernevy, Brochet de Basse Vilaine, commune de St Dolay, concernant la pêche de la carpe, dans les conditions particulières indiquer juste (remettre le poisson à l'eau) et non remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit car la pêche de nuit y est interdite.	Modification effectuée
8	Nous remontons la demande suivante de l'AAPPMA de Ploërmel visant à préciser la colonne des « conditions particulières » de pêche concernant l'étang dit « Fishery des sorciers » à Loyat et celui de Campénéac (art. 12-2 p14) de la manière suivante : « Pêche avec hameçon simple N°10 max, sans ardillon ou ardillon écrasé. Epuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition. »	Modification effectuée
8	Étangs de Colpo : l'AAPPMA de Grandchamp, gestionnaire de ces plans d'eau, nous a finalement fait savoir qu'elle optait pour une gestion de ces plans d'eau en tant « qu'eaux closes ». À l'examen, un éventuel classement en 1 ^{re} ou 2 ^{de} catégorie serait en effet incompatible avec la valorisation halieutique mise en œuvre sur ces étangs. En conséquence, l'AAPPMA demande – et nous appuyons cette demande – que toute mention de ces étangs de Colpo ou du « réservoir mouche de Parc er bihan » soit supprimée de l'arrêté, notamment :	Mentions supprimées dans les deux tableaux

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ligne du tableau de la page 18/24 relative à l'article 12-3 ▪ La dernière ligne du tableau de l'article 12-5 en page 22/24 	

Rappel des règles de pêche des arrêtés de protection du biotope de la Mulette perlière

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
1	<p>Nous constatons avec stupeur les effets des 4 arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la moule perlière sur la pratique de la pêche.</p> <p>Alors que les pêcheurs du Morbihan se sont battus depuis les années 70 pour « faire éviter le pire à nombre de cours nombre du Morbihan » qui n'a plus que 40 % de son réseau hydrographique en bon état les voici « récompensés d'interdictions liés à une espèce qu'ils ont largement contribué à préserver sur les ruisseaux concernés ».</p> <p>Nous espérons que les termes de ces arrêtés seront modifiés dans l'avenir mais il nous paraîtrait cohérent que votre arrêté précise pour ce point que des panneaux d'informations en nombre suffisant sur les linéaires seront mis en place par les services de l'État.</p>	
5	<p>Par ce courrier, notre association, souhaite répondre à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en douce.</p> <p>Notre association regrette vivement que les recommandations, effectuées par les collectivités piscicoles (au niveau régional, départemental et au niveau local), n'ont pas été prises en compte, pour notre association nous avons rédigé un courrier le 05 Avril 2021. Je crains que ces mesures soient réellement contre productives sur le plan de la sauvegarde et du renforcement de la « moule », et que l'adhésion historique des pêcheurs à cette sauvegarde ne se transforme en hostilité avec tous les risques que cela comporte.</p> <p>Ce projet d'arrêté, reprend les restrictions pour la pêche prévues dans l'arrêté de biotope « moules » pour la rivière le Brandifrou</p> <p>Lors du COPIL régional sur la moule perlière qui s'est tenu le 04 février dernier, le problème des restrictions de la pêche de loisir a été évoqué à plusieurs reprises notamment par la prise de parole de Mr ... an tant que président de l'association régionale des fédérations de pêche, représentant les 60 000 pêcheurs Bretons, mais également en tant que président de la fédération départementale de pêche du Finistère.</p> <p>Mr ... a demandé officiellement à la DREAL Bretagne d'organiser une réunion régionale avec les 3 DDTM et les 3 fédérations de pêche concernées (Finistère, Morbihan et Côtes d'Armor) pour harmoniser la réglementation liée aux arrêtés de biotope « moules » et il a rappelé que dans le cas de la Normandie c'est un arrêté inter départemental qui a été pris (sans aucune restriction pour la pêche de loisir).</p> <p>Suite aux différentes prises de paroles, la représentante de la DREAL Bretagne nous a dit que ces mesures de restriction de la pêche étaient expérimentales et feraient l'objet d'un suivi et d'une analyse dès cette année 2022.</p> <p>Notre association demande que cette notion d'expérimentation soit notée sur le projet d'arrêté préfectoral pour éviter un côté « définitif » de ces mesures de restrictions</p> <p>Bien entendu nous sommes à votre disposition, pour discuter de notre position et expliquer nos arguments.</p>	<p>Ajout du rappel de la règle 2.10 des APPB relative à l'interdiction de pêcher en marchant dans l'eau sur les 4 bassins versants</p>
8	<p>A l'instar des AAPPMA de Lorient et de Melrand, nous déplorons les restrictions imposées à la pêche au titre des arrêtés de protection de biotope « moules » relatives aux dates et aux modes de pêche (art. 12-3). Ces mesures sont en effet totalement inutiles au vu de la protection déjà apportée réglementation générale existante et contre productives car elles dresseront les pêcheurs contre une espèce protégée qu'ils contribuaient à défendre. Nous appelons d'ores et déjà à une analyse de ces mesures à caractère « expérimental » comme souligné par la DREAL, avant leur retrait souhaité. Comme l'AAPPMA de Melrand, nous souhaitons que ce caractère expérimental soit noté dans l'arrêté. Pour clore ce point, nous notons avec consternation que la seule mesure de restriction de la pêche efficace en terme de protection de la moule et que nous avons donc suggérée, ne figure pas dans l'article 12-3, à savoir l'interdiction permanente de pêcher en marchant dans l'eau. Nous laissons à votre initiative le soin de juger de l'opportunité d'introduire ce point dans cet article. Comme Lorient, nous invitons les gestionnaires du LIFE moule ou les services en charge de ces arrêtés à apposer les panneaux d'information sur les différentes mesures de protection car toutes ne concernent pas la pêche.</p>	

Pêche sur la Vilaine – pêche professionnelle (engins, horaires...)

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
3	<p>Je viens vous faire part de mon incompréhension concernant la pêche professionnelle sur le fleuve « Vilaine ».</p> <p>En effet, cette pratique menace la richesse piscicole de ce fleuve breton par plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aucuns contrôles sur les engins utilisés (longueur et nombre de filets, taille des mailles) – Filets non sélectifs – Aucuns quotas de prises – Rejet à l'eau de poissons morts – Aucun respect des vitesses autorisées – Destruction de la population d'anguilles par une pêche de la civelle non responsable pratiquée au barrage d'Arzal. <p>Dans la balance économique, combien pèse la pêche professionnelle face à la pêche de loisir ? (magasins de pêche, compétitions, hôtellerie, guides de pêche etc...)</p>	/
4	<p>Suite à l avis de consultation du public pêche en eau douce je vous fais part de mes remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> – interdire les professionnels qui nous polluent la Vilaine avec leurs filets pour que l'on puisse retrouver du poisson et pêcher tranquillement. 	
6	<p>Pour voir revenir nos pêcheurs de loisirs sur la Vilaine et prendre du poisson il est grand temps de s'apercevoir que la ressource a fortement diminuée dû en parti à la pratique de la pêche professionnelle aujourd'hui il faut arrêter de sortir des tonnes de poisson sur cette rivière qui ne peut plus supporter la présence de 4 pêcheurs professionnels dont 3 qui pratiquent une pêche industrielle pour cela il faudrait déjà commencer par n'autoriser que 2 licences en pratiquant une pêche raisonnable.</p>	
7	<p>Article 5 : Horaires de pêche</p> <p>Devant la raréfaction des poissons ces dernières années, la diminution des créneaux horaires des pêcheurs professionnels devrait s'imposer, pour une gestion plus rigoureuse du patrimoine piscicole.</p>	
7	<p>Article 6 : Taille minimale de capture de certaines espèces</p> <p>Les tailles minimales devraient être respectées par les pêcheurs professionnels au même titre que les pêcheurs de loisir ;</p> <p>Rien n'est mentionné pour eux, sachant que les poissons pris dans les filets sont morts à la relevée des filets. Ne devrions-nous pas exiger de ces pêcheurs professionnels l'utilisation de mailles suffisamment grandes pour ne prendre que des poissons de taille supérieure aux tailles minimales de capture.</p>	
7	<p>Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés</p> <p>8-2-b Concernant la sélectivité des engins de pêche : en aucun cas la taille des filets utilisés ne peut s'avérer sélective. Arrêtons de parler de sélectivité et de biodiversité. Les filets utilisés pour pêcher les mullets prennent aussi les sandres, les brochets, les brèmes, etc.</p> <p>Les mailles sont trop petites : ce sont des filets « attrape-tout ». Exigeons des mailles d'une taille supérieure.</p>	
7	<p>Le marquage obligatoire des filets est demandé depuis un certain temps, cependant il s'avère que les pêcheurs pro ne se sentent peu ou pas concernés.</p> <p>Ne devrait-on pas demander la destruction de ces filets s'ils sont trouvés sans marquage : c'est-à-dire n'appartenant à personne et pouvant être assimilés à du braconnage ?</p> <p>Lors d'un contrôle, ils peuvent toujours dire qu'ils ne leur appartiennent pas, pour rester dans la limite des 300 m, ne serait pas là une façon détournée qui expliquerait la volonté du non marquage ?</p>	
7	<p>– Il faut prendre en compte que lors des relevés matinaux des filets, il y a bien sûr les poissons qui ont valeur marchande qui sont emmenés, mais aussi il faut prendre conscience également de tous les poissons inintéressants rejetés à l'eau « morts » ! Comme gestion de la ressource on peut faire mieux ! Ne parlons plus de biodiversité dans le cas présent !!</p> <p>– La pêche professionnelle pratiquée actuellement n'est pas comparable à celle exercée il y a quelques années. En effet si elle était pratiquée comme une activité annexe, désormais elle devient pour 3 des pêcheurs professionnels restant, une activité principale et intensive avec des moyens bien différents : sondeurs et activité en équipe par exemple, d'où une prédation et destruction intensive, et massive.</p> <p>– Sur la diminution de la ressource piscicole, on peut évoquer les silures, les corbicules et de nombreuses autres causes.</p>	

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
	<p>Cependant la quantité de poissons prélevés par le monde professionnel ainsi que tous les poissons morts et détruits dans les filets n'y est pas étranger : bravo pour la biodiversité. Le prélèvement est important : selon leur dire ; entre 30 et 50 tonnes/an. La différence entre ces chiffres est importante, preuve s'il était besoin de le signaler, de la confiance qui peut être établie aux déclarations faites. Ces pêcheurs professionnels prônent une gestion raisonnée des stocks piscicoles en ne ciblant pas des espèces en mauvais état de conservation comme l'anguille, le brochet ou le sandre. (cf observations de l'AAPPBLB du 10 décembre 2019 sur le projet d'arrêté 2020). Qu'attendent-ils pour cesser de pêcher ces poissons-là ? L'un d'eux, n'aurait-il pas été concerné sur une pêche de civelle répréhensible, récemment ?</p> <p>– Des efforts ont été faits de la part des pêcheurs de loisirs : diminution des quotas journaliers, augmentation des tailles, beaucoup de pêche en no-kill, et dans le même temps qu'a-t-on demandé aux pêcheurs professionnels ?</p> <p>– Devra-t-on attendre qu'il ne reste plus rien pour voir s'en aller ces pêcheurs professionnels ? Et voir disparaître toute cette économie parallèle liée à la pêche de loisir ? N'oublions pas que ces mêmes personnes ont déjà « pillé » d'autres rivières... notamment l'Erdre.</p> <p>Les deux associations de pêcheurs de loisirs avons réussi jusqu'à maintenant à calmer et tempérer les ardeurs de nos pêcheurs. Nous sera-t-il possible de maîtriser la situation très longtemps ?</p> <p>– Quel patrimoine piscicole allons-nous laisser aux futures générations ? Trouvons des moyens dans ce nouvel arrêté pour qu'une gestion rigoureuse de la ressource puisse être mise en place et que ce ne soit pas toujours la pêche de loisir qui fasse les efforts, et ne tardons pas.</p>	
9	<p>La pêche professionnelle est en train de détruire la ressource piscicole de la Vilaine. Vous nous parlez de biodiversité à tours de bras ! Rassurez-vous, si cela continue comme cela, vous n'aurez plus à vous en préoccuper dans les années à venir. Il va falloir réellement prendre conscience de la situation ! L'heure est grave !</p> <p>Vous nous direz que sur la diminution de la ressource piscicole, on peut évoquer les silures, les corbicules et de nombreuses autres causes. Cependant la quantité de poissons prélevée par le monde professionnel ainsi que tous les poissons morts et détruits dans les filets n'y sont pas étrangers.</p> <p>Le prélèvement est important : selon leurs dires ; entre 30 et 50 tonnes/an. Nous avons organisé une action coup de point afin de visualiser le travail d'une nuit de pêche en août 2020. Nous estimons à deux tonnes de poissons pêchés et mis en caisses. Et les poissons morts non gardés dans tout ça ? 2 tonnes 4 à 5 fois par semaine ! Faites le calcul. La différence entre ces chiffres est importante, preuve s'il était besoin de le signaler, de la confiance qui peut être établie aux déclarations faites.</p> <p>Ces pêcheurs professionnels prônent une gestion raisonnée des stocks piscicoles en ne ciblant pas des espèces en mauvais état de conservation comme l'anguille, le brochet ou le sandre. (cf observations de l'AAPPBLB du 10 décembre 2019 sur le projet d'arrêté 2020). Qu'attendent-ils pour cesser de pêcher ces poissons-là ? L'un d'eux n'aurait-il pas été concerné sur une pêche de civelle répréhensible, récemment ? C'est ce qu'affirme l'OFB, cette semaine sur sa page Facebook. Arrêtons le copinage et cessons le massacre !</p>	
8	<p>Nous regrettons amèrement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qu'aucune mesure de contrôle sérieux n'ait été menée suite aux remontées d'informations faites les années précédentes en terme de vitesse des bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels, de marquage de leurs embarcations, de marquage et de signalement de leurs filets, de sélectivité des engins employés, ... L'absence de contrôle et de sanction de ces infractions, constatées en permanence par les pêcheurs, ne contribue pas à pacifier les relations sur la Vilaine. 	

Pêche sur la Vilaine – Parcours de Rieux

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
1	<p>Nous regrettons compte tenu de l'intérêt économique conséquent pour le Pays de Redon généré par les épreuves organisées chaque année sur le parcours de pêche international de Tranhaleux à Rieux qu'une interdiction annuelle de toute pêche aux filets ne soit pas prise dans l'arrêté (15 jours avant et 15 jours après ne pouvant qu'être préjudiciable à l'avenir du site).</p>	
6	<p>Pêche professionnelle : Parcours international de Rieux Afin de pouvoir continuer d'accueillir les compétitions Nationales, Internationales voir Mondiales qui laissent de fortes retombées économiques pour notre région la pêche professionnelle n'a plus sa place sur ce parcours de 3 km 700 vu la diminution de la ressource constatée en Vilaine due à cette pêche professionnelle industrielle intensive pratiquée par ces pêcheurs. De plus, une fois leurs filets relevés ceux-ci se débarrassent de tous les sujets non intéressants pour eux en les remettants à l'eau sans vie ne gardant que les beaux poissons qui étaient jadis capturés sur ce parcours par nos pêcheurs de compétition avec obligation de les remettre à l'eau vivants. En conclusion : je demande la suppression de la pêche professionnelle sur le parcours international de Rieux.</p>	
7	<p>La pêche au filet doit être interdite sur tout le parcours de Tranhaleux. C'est une pêche incompatible avec les activités qui sont exercées sur ce parcours reconnu au niveau français et à l'international. De nombreux entraînements et compétitions départementales, régionales, nationales voire internationales ont lieu en permanence. La pêche professionnelle ne peut en aucun cas se concilier avec la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ainsi que le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche de loisir et notamment la pêche de compétition. Pour rappel en 2021, les quelques compétitions qui ont eu lieu, ont rapporté sur le plan économique plus de 150 000 Euros au niveau local. Nul ne peut nier le poids économique de la pêche pro. Elle est cependant sans aucune mesure en comparaison à la pêche de compétition et de loisir. – Sur Redon ce sont au moins 5 emplois en vente de détail en article de pêche. – Un minimum de 5 guides de pêche exerçant sur la Vilaine. – Un nombre important de gîtes travaillant avec les pêcheurs lors d'entraînement ou de compétition. – Les différents sites de restauration. – Les campings – Les séjours de pêche durant les vacances scolaires en lien avec les guides de pêche et les campings – Les grands championnats nationaux ou internationaux. Sur le plan économique lié au tourisme, c'est une véritable chance de posséder un tel parcours nous nous devons de faire le maximum pour préserver une telle richesse. Accepter la pêche professionnelle sur ce lieu correspondrait à vouloir sacrifier ce parcours. Si la pêche pro reprenait sur ce parcours, ce site de pêche homologué « parcours international » perdrait de sa crédibilité, et en conséquence une partie de sa richesse piscicole : en découleraient de lourdes pertes économiques. Pour toutes ces raisons nous vous demandons d'y interdire la pêche professionnelle. Si les pêcheurs professionnels n'acceptent pas de ne plus pêcher sur le parcours de Tranhaleux, rien ne les empêche de pratiquer sur le lot A, comptant 19kms à moins que surpêché à une époque, il soit devenu inintéressant ?</p>	/
9	<p>Dans un premier temps, il faut préserver le parcours de pêche international de Rieux de cette pratique de pêche. Il faut interdire la pêche professionnelle sur le site et toute l'année ! Nul ne peut nier le poids économique de la pêche pro. Elle n'est cependant pas comparable à la pêche de compétition et de loisir. Sur Redon ce sont au moins 5 emplois en vente de détail en article de pêche. Cinq guides de pêche exercent sur la Vilaine. Lors des compétitions un nombre important de gîtes, camping et restauration travaillent avec les pêcheurs Vous avez pu consulter le rapport économique des derniers championnats du monde ! Ce n'est peut-être pas assez représentatif à vos yeux ?</p>	
8	<p>Nous regrettons amèrement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Notre demande de mise en réserve permanente du parcours internationale de pêche de compétition de Rieux pour la pêche professionnelle ou a minima la pêche au filet ait une nouvelle fois été refusée 	

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ « POISSONS MIGRATEURS » (2)

Pêche du saumon en marchant dans l'eau

N°	Observations reçues	Prise en compte dans l'arrêté
2	<p>– Dans le projet d'arrêté eau douce (1) à l'article 9 est rappelé – comme par le passé – au b) « Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie entre la date de l'ouverture de la pêche (2^{ème} samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (R.436-32-II du code de l'environnement) » ce qui nous convient bien.</p> <p>– Cette année dans le projet d'arrêté migrateurs nous constatons à l'article 2-1 le rajout (par rapport à ceux des années précédentes) du point h) « la pêche du saumon en marchant dans l'eau est interdite (cf. article L.436-4 du code de l'environnement) »</p> <p>– Il ne s'agit pas pour nous de contester l'existence de l'article 436-4 mais d'en rappeler son écriture de son 3° « Et de la rive seulement pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés. »</p> <p>– Pour nous jusqu'à ce jour pour la prise des arrêtés précédents c'est cette lecture qui était celle du préfet sur les parcours où la pêche du saumon est autorisé. Qu'il soit rappelé dans l'arrêté migrateurs le fait de l'interdiction de pêcher dans l'eau du 2^{ème} samedi de mars et vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus ne nous choquerait pas car c'est concrètement ce qui est appliqué par l'ensemble des pêcheurs dont ceux pratiquant la pêche du saumon.</p> <p>– Aucune information interne à la pêche associative agréée en Morbihan ne nous avait laissé entrevoir cette modification et nous souhaitons la modification du projet en ce sens.</p>	<p>Reprise de la règle figurant dans l'arrêté « général »</p>